

CONTRAT DE LABELLISATION OPERATEUR

N° de Contrat de Labellisation FNADE: FNA2024xxx

ENTRE:

La F.N.A.D.E. (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)

Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884,

Immatriculé sous le n° SIRET 784 360 182 00058,

Ayant son siège social à Paris (75008), 33 rue de Naples,

Représentée par Muriel OLIVIER,

Agissant en qualité de **Déléguée Générale**.

Ci-après dénommée « **la Fédération** », d'une part.

ET

RAISON SOCIALE :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « **l'Opérateur** » d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les engagements, droits et obligations, de l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des Déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (EM et PG) portés par la « Reprise Fédérations ». Il fixe les conditions auxquelles il pourra être fait appel à l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets EM et PG collectées par les Collectivités locales ayant conclu un contrat avec une Société Agréée dans le cadre du dispositif français de gestion des déchets EM et PG.
2. La signature de ce contrat constitue un préalable indispensable à l'intervention sur ces marchés de tout Opérateur dans le cadre de la « Reprise Fédérations ». Une liberté de choix est laissée à l'adhérent labellisé pour avoir une relation avec les sociétés agréées suivantes (plusieurs choix possibles) :
 - ADELPHE
 - CITEO
 - LEKO

AUTRES SOCIETES si AGREES post 01/01/24 (à préciser)

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'OPERATEUR

Outre les textes ayant présidé à son admission en **qualité d'adhérent de la Fédération** (Charte, Statuts et Règlement Intérieur), **l'Opérateur s'engage à** :

- **Avoir pris connaissance, adhérer et respecter toutes les dispositions prévues dans la « CONVENTION « FEDERATIONS » RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPTION DE REPRISE « FEDERATIONS »** dans le cadre de la filière a responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers graphiques (Cahier des Charges en date du 7 décembre 2023). », ci-après appelée Convention.

Il convient de se reporter à cette Convention pour toutes les dispositions non prévues par le présent contrat.

- **Etre adhérent d'un des syndicats pertinents de la FNADE** : Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD) ou autre ; et ce directement ou via une société-mère coordinatrice.

Dans le cas de groupes de sociétés, il est proposé que l'adhésion à la FNADE soit signée par un engagement pris au niveau du Siège central, avec tenue à jour en annexe d'un détail exhaustif des entités juridiques assurant effectivement les prestations de reprise des matériaux.

- **Etre à jour de ses cotisations syndicales annuelles**, et de ses obligations déclaratives relatives aux informations commerciales et sociales (chiffre d'affaires, effectifs, ...), directement ou via une société-mère coordinatrice de cette attestation.
- **Ne pas être en situation de règlement judiciaire ou de liquidation**, et le justifier au moins une fois par an (extrait K-Bis).
- **Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales**, et pouvoir le justifier au moins une fois par an.
- **Respecter la réglementation** applicable à l'activité de reprise des matériaux, notamment dans les domaines commerciaux, comptables, financiers, sociaux, transport, import-export,...
- **Disposer des capacités techniques et administratives** propres à mener à bien la reprise des déchets EM et PG dans les conditions définies par la Convention, les entretenir par un programme de formation adéquat du personnel affecté à ces opérations ; et par un dispositif de continuité de la permanence du service.
- **S'engager à effectuer une restitution fidèle et sincère des données et informations** relatives au système et opérations de reprise et de recyclage des déchets EM et PG.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA REPRISE FÉDÉRATIONS

1. Au titre du présent contrat, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la Convention afin d'assurer la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de DEM et PG. dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux conditions précisées dans cette Convention.
2. L'Opérateur garantit la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau.
3. L'Opérateur s'engage à ce que le prix de reprise pour chacun des standards par matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux.
4. L'Opérateur est en mesure de transmettre à la Société Agréée concernée et à la collectivité en contrat les pièces justificatives nécessaires pour répondre à l'obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises . Dans ce cadre, l'Opérateur :

- Recycle les tonnages repris et communique un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée, dont les modalités de communication de cet état sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
 - Etablit un Certificat de recyclage trimestriel par Collectivité, conforme au Certificat de recyclage type figurant en annexe 4 de la Convention ;
 - Utilise les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité avec laquelle il a conclu un Contrat de reprise, dont les modalités de saisie et de validation sur une plate-forme informatique dématérialisée éventuelle sont indiquées dans l'article 4.6 de la Convention ;
 - Accepte, dans le cas où cela est proposé par la Société Agréée, la connexion de la plate-forme informatique à l'espace dédié aux Collectivités.
 - Accepte que la Société Agréée :
 - a) mette à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu'elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations de ses repreneurs labellisés ;
 - b) communique à la Fédération l'existence de non-conformité éventuelle, dans le cadre des différents types de contrôles mentionnés au point 2 du présent article.
 - Autorise la Société Agréée, conformément à l'article R 541-65 du code de l'environnement, à transmettre à l'Ademe les données concernant la reprise et le recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique que l'Opérateur lui a déclarées et dont la communication est imposée par les textes en vigueur pour la tenue du registre national.
 - Autorise, dans le cadre de l'arrêté interministériel relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers et de la filière des papiers graphiques au registre national, que la Société Agréée transmette certaines données collectées, limitativement énumérées par ce texte, à l'Ademe en charge de la tenue du registre national
5. L'Opérateur effectue au moins un enlèvement par an pour chaque standard par matériau ; lesquels s'entendent pour les opérateurs en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables.
6. L'Opérateur respecte les règles de traçabilité énoncées dans la Convention :
- il coopère lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits
 - il fait coopérer les intermédiaires et ou recycleurs concernés par un audit
7. L'Opérateur applique et tient à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
8. L'Opérateur insère dans les prescriptions techniques particulières du contrat de reprise les procédures d'information des collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
9. Dans le choix des destinataires finaux hors Union Européenne : des déchets d'emballages ménagers, les adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à prendre en compte les principes suivants :
- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

ARTICLE 4 – GARANTIES DE LA REPRISE

1. La Fédération s'est engagée dans la Convention, à ce que **le prix de reprise pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. En signant le présent contrat, l'Opérateur fait sienne cette obligation.**
2. Dans la mesure où seules les conditions générales de la reprise sont portées à la connaissance de la Fédération conformément aux termes de la Convention, il est acquis que la transmission par les Opérateurs des informations relatives à la reprise ne saurait porter sur les conditions particulières du (des) contrat(s) de reprise conclu(s) entre l'Opérateur et une collectivité locale. En particulier, concernant le prix minimum de reprise des déchets EM et PG conformes aux standards par matériau, la garantie de la Fédération ne peut jouer que pour une valeur de 0 « zéro » euro, et ce sur toute la durée du contrat.
3. En cas de défaillance d'un Opérateur en cours de contrat, la Fédération s'est engagée, dans les 15 jours de la constatation de carence, à présenter à la Collectivité d'autres Opérateurs (ayant obtenu leur label) susceptibles de remplacer l'Opérateur défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise. La défaillance est constatée selon les modalités décrites à l'article 5.11 de la Convention.
4. L'Opérateur prenant l'engagement de respecter le Principe de Solidarité, tel que défini dans l'article 3.3 de la Convention, et rendant public les conditions de son offre, y compris à la Fédération, pourra bénéficier de l'aide au transport mise en place par la Société Agréée.

ARTICLE 5 – LABEL OPTION FEDERATIONS DELIVRE PAR LA FNADE

En contrepartie du respect des conditions énoncées à l'article 2 et moyennant la fourniture et/ou justification préalable des éléments et pièces qui y sont mentionnées, la Fédération déclare l'Opérateur « labellisé », l'inscrit sur les listes d'opérateurs susceptibles de reprendre les DEM et PG. des collectivités locales dans le cadre de la « Reprise Fédérations », et en informe les Sociétés Agréées.

ARTICLE 6 - DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet à sa date de signature et sa durée est indéterminée ; compte tenu des délais, la labellisation peut toutefois être, à titre exceptionnel, rétroactive pour 2024 si elle intervient avant le 30 avril 2024.
2. Etant un accessoire de la Convention annexée à ce contrat, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de la Convention, ou défaillance constatée de l'Opérateur.
Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée dans le cadre du cahier des charges de la REP EM/PG, l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec l'Opérateur peut être poursuivi dans les conditions prévues au contrat de reprise type.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS, RÉSILIATIONS, LITIGES

1. Toute modification apportée aux conditions générales d'application de la Convention ou du contrat-type conclu entre une Collectivité et une Société Agréée, mentionnés ci-dessus, entraîne de plein droit la modification du présent contrat dans les mêmes conditions.
2. Outre les dispositions ci-dessus exposées, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une

lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de DEM et PG. par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.
4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.
5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

consultation

Fait à

Le

(en deux exemplaires originaux (tampon + signature))

Pour la Fédération,

Muriel OLIVIER

Déléguée Générale

Pour l'Opérateur,

ANNEXE 1

Liste des entités assurant pour le compte de ----- , la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers , dans le cadre de la « Reprise Fédérations » FNADE

NOM ET ADRESSE	RESPONSABLE	COORDONNEES

Spécimen-pour consultation